

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Villiers le Bel (Val d'Oise) 107 avenue Pierre Sénard et 1 à 3 rue Alexis Varagne, cadastré section AL numéro 183 lieudit « 1 av Alexis Varagne » pour 18 a 72 ca, les lots 18 : un appartement et 31 : une cave sis 13 avenue Alexis Varagne

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain PASQUIER, Notaire à Luzarches (95), en date du 3 août 2011, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER, à Monsieur Job BAZILE ci-après nommé d'un montant de 151.950 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 14 juin 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Job BAZILE, Célibataire, de nationalité Française, né le 15/08/1988 à Clichy (Hauts de Seine), domicilié 17 rue Lazare Carnot 95190 Goussainville

Ou encore : 107 avenue Pierre Sénard 95400 Villiers le Bel

Ou encore : 13 avenue Alexis Varagne 95400 Villiers le Bel

Ou encore : chez Mr Jean-Hubert ESTHERLIN 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 92500 Rueil Malmaison

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 206.976,45 € montant des sommes dues valeur au 30 avril 2018 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 30 avril 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,95 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,95 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 8 août 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 116.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 6 novembre 2018 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES



CRÉDIT FONCIER

Dossier : BAZILE JOB
Crédit N° : 491798789M
Suivi par : A8825733
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTÉ AU 30/04/2018

					Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	10/12/2013					
- Solde débiteur au	10/12/2013				12 998,38 €	146 588,66 €
Sous total I	10/12/2013					
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	10/12/2013				12 998,38 €	146 588,66 €
						139 587,04 €
- Indemnité d'exigibilité 7%			sur	159 587,04		
- Cotisations d'assurance	janv-14 75,14		à	avr-18	11 171,09 €	
- Intérêts contractuels au taux de	11/12/2013 au 10/01/2014	4,9500%	sur	53	3 982,42 €	
	intérêts journaliers	31 jour(s)			159 587,04	
		21,64 €				670,93 €
Sous total avant acompte						
					15 824,44 €	139 587,04 €
- Acompte de	893,51	du	10/01/2014			
Sous total après acompte					-893,51 €	0,00 €
- Intérêts contractuels au taux de	11/01/2014 au 10/02/2014	4,9500%	sur	159 587,04	14 930,93 €	139 587,04 €
	intérêts journaliers	31 jour(s)				670,93 €
		21,64 €				
Sous total avant acompte						
					15 601,86 €	139 587,04 €
- Acompte de	893,51	du	10/02/2014			
Sous total après acompte					-893,51 €	0,00 €
- Intérêts contractuels au taux de	11/02/2014 au 10/04/2014	4,9500%	sur	159 587,04	14 708,35 €	139 587,04 €
	intérêts journaliers	59 jour(s)				1 276,92 €
		21,64 €				
Sous total avant acompte						
					15 985,27 €	139 587,04 €

- Acompte	de	893,51	dir	10/04/2014				-893,51 €	0,00 €
Sous total après acompte								15 091,76 €	159 587,04 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,9500%	sur	159 587,04			
11/04/2014	au	10/05/2014		30 jour(s)				649,28 €	
			Intérêts journaliers	21,64 €					
Sous total avant acompte								15 741,04 €	159 587,04 €
- Acompte	de	893,51	dir	10/05/2014				-893,51 €	0,00 €
Sous total après acompte								14 847,53 €	159 587,04 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,9500%	sur	159 587,04			
11/05/2014	au	30/04/2018		1451 jour(s)				31 403,46 €	
			Intérêts journaliers	21,64 €					
Frais de procédure								1 138,42 €	
Sous total II								47 389,41 €	159 587,04 €
TOTAL AU 30/04/2018									206 976,45 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)									

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE VILLIERS LE BEL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 107 avenue Pierre Sépard et 1 à 3 rue Alexis Varagne, cadastré section AL numéro 183 lieudit « 1 av Alexis Varagne » pour 18 a 72 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété comprenant état descriptif de division publié le 6 novembre 1962 volume 1773 numéro 4, portant sur les lots suivants sis 13 avenue Alexis Varagne :

- LOT NUMERO DIX HUIT (18) : escalier A, au troisième étage, porte de gauche, un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, wc, dégagement, deux chambres, salle d'eau, d'une superficie de 54,71 m², ainsi que les 34/1.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) : au sous-sol une cave portant le numéro 6 ainsi que les 3/1.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 27 juillet 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N

Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE VINGT-SEPT JUILLET

REFERENCE ETUDE
N° 50180050
C.F.F.
/
BAZILE Job
PVDM
ACTES00 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

EN VERTU DE :

Une Ordonnance rendue le 10 Juillet 2018 par Madame Le Président de la Chambre de l'Exécution et des Criées du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, sur requête à elle présentée le 29 Juin 2018, précédemment signifiées.

Acte soumis à la taxe

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Me suis rendu ce jour 13, Avenue Alexis Varagne à VILLIERS-LE-BEL (95400), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, l'Ordonnance dont s'agit ayant ordonné dans son dispositif :

« Commettons la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, lequel aura pour mission :

- **De se rendre 13, avenue Alexis Varagne à VILLIERS-LE-BEL.**
- **De procéder à l'établissement d'un procès-verbal de description et d'occupation détaillé.**
- **De procéder conformément aux dispositions de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et de son décret d'application 97-532 du 23 mai 1997 au métrage de la superficie privative des lots de copropriété ».**

Déférant à cette commission, j'ai procédé ce jour aux constatations suivantes en présence d'un témoin majeur, Monsieur Georges SALEM, ainsi que de Monsieur Ishaq MOHAMMAD, locataire des lieux, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE DE
VILLIERS-LE-BEL (95400)
13, AVENUE ALEXIS VARAGNE
TROISIEME ETAGE
APPARTEMENT PORTE GAUCHE**

**D UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES,
SE DEVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISE
EN :**

- Entrée
- Pièce de séjour situé en façade avant du bâtiment, avec porte-fenêtre équipée d'un volet roulant
- Cuisine
- W.C.
- Petit dégagement de distribution
- Deux chambres ; l'une en façade arrière du bâtiment équipée d'une porte-fenêtre, et l'autre en façade avant équipée d'une fenêtre
- Salle d'eau avec lavabo et douche, et dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le lot n° 18 pour 34/1.000èmes des Parties Communes Générales.

ID UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE, SITUEE AU SOUS SOL DU MEME BATIMENT :

Paraissant former le lot n° 31 pour 3/1.000èmes des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont concédés à la location au profit de Monsieur Ishaq MOHAMMAD, en vertu d'un contrat de location qui ne m'a pas été présenté.

D'après les déclarations du locataire, la location a débuté le 1^{er} Août 2015, pour une durée initiale de 3 ans, et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 1.000,00 euros, provision sur charges incluses.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Cabinet SABIMO
23, Avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Pièce de séjour	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Entrée, petit dégagement et W.C.	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol

Cuisine Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

Sous la fenêtre, le mur est endommagé.

Chambres Papier peint sur plafond et murs
Carrelage au sol

Salle d'eau Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente, un intérieur usagé, avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

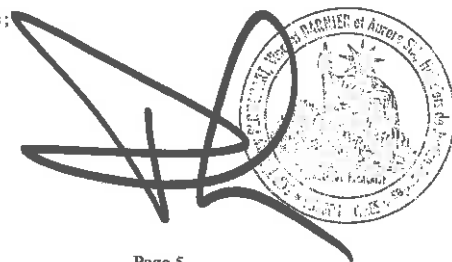
À l'issue de ces constatations, Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés 14 Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 12 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 5
Taxe Trésor Public : 14,89 euros ;

Coût	
SCT	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : **107, avenue Pierre Sénard
3ème étage - Porte 5
95400 VILLIERS LE BEL**

Référence cadastrale : **AL / 183**

Lot(s) de copropriété : **18/31** N° étage : **3ème**

Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Non communiquée**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MR & MME BAZILE – 107, avenue Pierre Sénard 95400 VILLIERS LE BEL**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier - SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA 25, rue Paul Bruel Résidence du Parc 95380 LOUVRES**

Identification : **SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA – 25, rue Paul Bruel Résidence du Parc 95380 LOUVRES**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Stéphane ARCA**

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **DU 01/01/2018 AU 31/12/2018**

**Thierry SCP
Vincent PLOUCHART
Aurore BARNIER
SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **18-06-1400 #SU**

Ordre de mission du : **27/07/2018**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires :

Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 54,71 m² <i>(cinquante quatre mètres carrés soixante et onze décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 0,00 m ²

Résultats détaillés du mesurage

LOCALS	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement F3 3ème étage Entrée + rangement		4,86 m ²	
Appartement F3 3ème étage WC		1,07 m ²	
Appartement F3 3ème étage Cuisine		7,25 m ²	
Appartement F3 3ème étage Dégagement		2,25 m ²	
Appartement F3 3ème étage Chambre 1		10,50 m ²	
Appartement F3 3ème étage Salle de bains		3,27 m ²	
Appartement F3 3ème étage Chambre 2		10,43 m ²	
Appartement F3 3ème étage Séjour		15,08 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	54,71 m ²	0,00 m ²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **27/07/2018**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **28/07/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 06 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

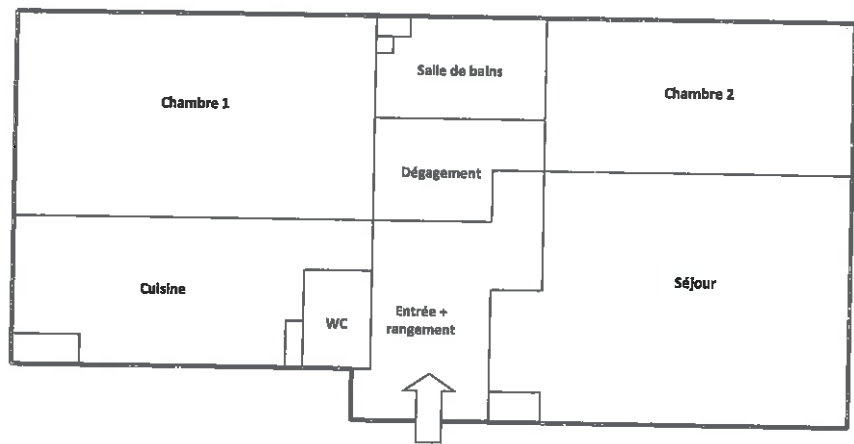
Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement F3 - 3ème étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 107, avenue Pierre Sénard 3ème étage - Porte 5 95400 VILLIERS LE BEL	
<i>N° dossier:</i> 18-06-1400				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement F3 - 3ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance
Allianz
Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelé - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex certifie que :

**CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
34 avenue Marcel Perrin
95840 MERY-SUR-OISE**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services soucrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 856 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 274-5 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs subscrits aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics relatifs :

Rapports liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles du type 1) logements à moins de 300 personnes (Annexe sans mention)
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic fermes avant vente, parties privatives et parties communes
Etat passifaire - Diagnostic Métrique
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel et bâtiment sur un habitat
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Lot Carrez
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologique (ENMNT)
Millièmes de copropriété, lots/mètres de charges
Covet/taux logement décent
Pht conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic mètre habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception
Etat des lieux locatif
Infirmité
Relevé de cotés pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Etude en Rénovation Énergétique
Réalisation de plans thermiques : thermographie infrarouge
Assainissement autonome et collectif
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réhabilitation, nullité, règle proportionnelle, exactions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

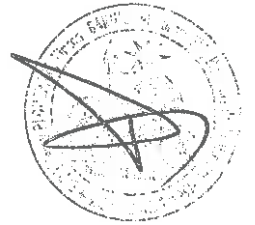
Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017. Pour Allianz

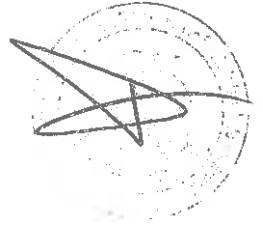


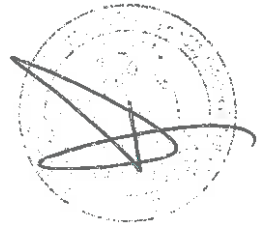
Allianz I.A.R.D.
Etablie en vertu de la Loi sur les Assurances
Société anonyme au capital de 901 947 200 euros

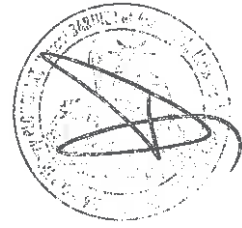
Siège social
1 cours Michelé - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex
342 110 291 RCS Nanterre



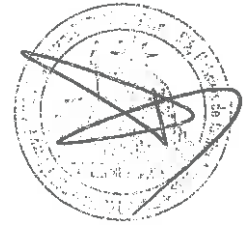


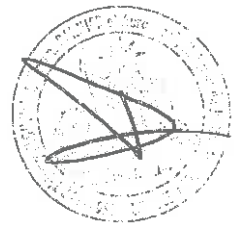


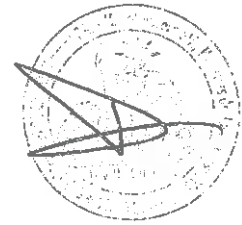




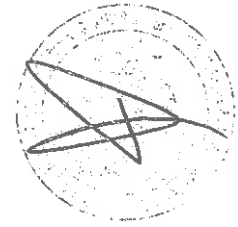


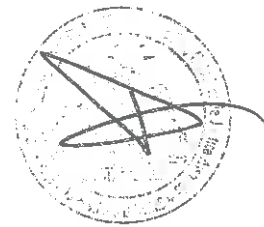












Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2017 DEPMIR 950 COM 680 VILLERS LE BEL TRIS 111 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ N° de 15/08/1988 NOMBRE COMMUNAL 802069
 Propriétaire MCKEEL BAZILE/JOE 17 RUE LAZARE CARNOT 95190 GOUSSAINVILLE A 92 CLICHY

PROPRIÉTÉS BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL															
AN	SECTION	PLAN	N° C	N°	ARRISSE	CODE RYVOLI	BAT	ENT	NIV	N°	N° ANNAR	S	M	AF	LOC	NAT	RC COM	IMPOSABLE	1919	
12	AL	133			13 AV ALEXIS VARGNE	34/1000	001	LOT	0000018	3/1000										
					001 LOT	0000031			3/1000											
					R EXO															
					R IMP															
					R EXO															
					R IMP															
					R EXO															
					R IMP															

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION																		
AN	SECTION	PLAN	N°	N°	ARRISSE	CODE RYVOLI	N° PARC PRIM	IMP	TAR	S	SUR	GR	CL	NAT	CONTENANCE HA A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	TRACTION RC	RC EXO	% EXO TC	LIVRE FONCIER
					R EXO																		
					R IMP																		
					R EXO																		
					R IMP																		

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Job BAZILE suivant acte en date du 3 août 2011 publié le 18 août 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 4470 pour l'avoir acquis de Monsieur Vinodh Pragash VEMOULOU né le 22 août 1973 à Pondichéry (Inde) et de Madame Sylvie SELVI née le 30 septembre 1978 à Arcot (Inde).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

39 200,00 € - trente-neuf mille deux cents euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BAZILE
Audience d'Orientation 6 novembre 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES (95) en date du 20 septembre 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le *vingt septembre* Sur procès-verbal de recherches
Article 659 du C.P.C.

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant
son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER
et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Job BAZILE, Célibataire, de nationalité Française, né le
15/08/1988 à Clichy (Hauts de Seine), domicilié 17 rue Lazare Carnot 95190
Goussainville

Ou encore : 107 avenue Pierre Sénard 95400 Villiers le Bel

Ou encore : 13 avenue Alexis Varagne 95400 Villiers le Bel

Ou encore : chez Mr Jean-Hubert ESTHERLIN 16 avenue du Maréchal de
Latre de Tassigny 92500 Rueil Malmaison

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 juin 2018 publié en date du 8 août 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2018 S numéro 116, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE VILLIERS LE BEL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 107 avenue Pierre Sépard et 1 à 3 rue Alexis Varagne, cadastré section AL numéro 183 lieudit « 1 av Alexis Varagne » pour 18 a 72 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété comprenant état descriptif de division publié le 6 novembre 1962 volume 1773 numéro 4, portant sur les lots suivants sis 13 avenue Alexis Varagne :

- LOT NUMERO DIX HUIT (18) : escalier A, au troisième étage, porte de gauche, portant le numéro 5, un appartement comprenant : entrée, cuisine, séjour, deux chambres, salle d'eau, wc, couloir, ainsi que les 34/1.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) : au sous-sol une cave portant le numéro 6 ainsi que les 3/1.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le **mardi 6 novembre 2018 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **39 200,00 € - trente-neuf mille deux cents euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Job BAZILE d'un montant de 206.976,45 € valeur au 30 avril 2018 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,95 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain PASQUIER, Notaire à Luzarches (95), en date du 3 août 2011, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER, au profit de Monsieur Job BAZILE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 3 août 2011
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 octobre 2013
- Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 14 juin 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 27 juillet 2018

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

📠 01 34 72 68 18

CDC

40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 277498
 Mot de passe : 317608

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emolument	68,64
SCT	7,67
H.T.	76,31
Tva 20,00%	15,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Lettre Recommandée	6,60
Timbres	1,60
Coût de l'acte	114,66

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:53471
 20/09/2018

PROCES VERBAL ARTICLE 659

Personne Physique

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 20 septembre 2018

Destinataire : **Monsieur BAZILE Job** demeurant 17, Rue Lazare Carnot 95190 GOUSSAINVILLE

A cette adresse indiquée ci-dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, je soussigné, **SCP THIERRY PLOUCHART, VINCENT BARNIER & AURORE SIA** Huissiers de Justice Associés 25, Rue Paul Bruel, Résidence du Parc 95380 LOUVRES n'ai pu rencontrer le destinataire du présent acte.

A cette adresse indiquée ci-dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, il m'a été impossible de rencontrer le destinataire du présent acte. Il s'agit là de l'adresse du domicile de ses parents, absents lors de mon passage, et injoignables, lesquels avaient auparavant déclaré qu'il n'y demeurait pas.

Je me suis également rendu à l'adresse du bien immobilier objet de la procédure de saisie immobilière soit 107, Avenue Pierre Sémard à VILLIERS LE BEL ou encore 13, Avenue Alexis Varagne à VILLIERS LE BEL, où j'ai pu constater que les lieux sont occupés par des locataires qui déclarent ignorer l'adresse du signifié.

Enfin, Monsieur BAZILE Job a été hébergé chez Monsieur Jean Hubert ESTHERLIN domicilié 16, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à RUEIL MALMAISON (92500) mais ne demeure plus à cette adresse depuis plusieurs mois.

Mes recherches sur l'annuaire électronique ne m'ont pas permis d'obtenir quelconque renseignement.

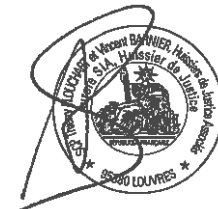
J'ai interrogé mon correspondant qui déclare n'avoir d'autre adresse à me communiquer.

En conséquence, j'ai constaté que Monsieur Job BAZILE n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité ont été adressées au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA



Vente BAZILE
Audience d'Orientation 6 novembre 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.


BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 7998
Déposé le : 08 AOÛT 2018
Références du dossier : 18808

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ, ADRESSE ET SIGNATURE DE LE MANDATAIRE ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 14.08.2018</u>	M. BLISSON & ASSOCIES Avocats 29, rue Pierre Bûtin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité de : <u>08 AOÛT 2018</u> Vol. <u>2185</u> N° <u>116</u>	A. <u>PONTOISE</u> , le <u>07/08/2018</u> Signature 

COUT	
Demande principale :	= <u>12</u> €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : <u>1</u>	x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi :	<u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODE DE PAIEMENT <small>(voir descriptif de la procédure en annexe)</small>	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DURÉE		
DATE DE DÉPÔT	Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	DATE DE RÉNOUVELLEMENT
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BAZILE		Job	15.08.1988 à Clichy (92)
2	VEMOULOU		Vinodh Pragash	22.08.1973 à Pondichéry (Inde)
3	SELVI		Sylvie	30.09.1978 à Arcot (Inde)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Villiers le Bel 13 avenue Alexis Varagne	section AL, numéro 183		18
2				31
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2018F2978
déposée le 08/08/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115010749-PEB/GF/AGL - SAISIE BAZILE JOB

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1968 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes.
 - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 03/07/2000 au 19/06/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 12 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
 - * - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 20/06/2018 au 08/08/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 09/08/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marc-Pierre LEBOURG
- (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

A - MOYENS D'ACTION (SAVING ACTIVES (SUISSE))										B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (SUISSE)									
1 - DETAIL DES MOYENS D'ACTION										2 - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Numéro	Régime	Brut	Net	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
30	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
31	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
32	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
33	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
34	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
35	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
36	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
37	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
38	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
39	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
41	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
43	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
45	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
46	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
47	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
48	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
49	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
51	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
52	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
53	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
54	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
55	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 19/06/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/04/2006	Référence d'enlèvement : 2006P2262	Date de l'acte : 14/03/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL		

Disposition n° 1 de la formalité 2006P2262 :

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Date de naissance ou N° d'identité		
1	PHILIPPON		02/05/1946		
Bénéficiaire, Donataire		Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Date de naissance ou N° d'identité		
2	SELVI		30/09/1978		
3	VEMOULOU		22/08/1973		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18
					31

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nus-propriété en indivision NP : Nus-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 123.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 21/04/2006	Référence d'enlèvement : 2006V1450	Date de l'acte : 14/03/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL		
	Domicile élu : VILLIERS LE BEL EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2006V1450 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SEL VI	30/09/1978			
2	YEMOULOU	22/08/1973			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18 31

Montant Principal : 93.000,00 EUR Accessoires : 18.600,00 EUR Taux d'intérêt : 3,95 %
 Date extrême d'exigibilité : 07/03/2026 Date extrême d'effet : 07/03/2027

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 17/08/2011	Référence d'immatriculation : 2011P4470	Date de l'acte : 03/08/2011
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Alain PASQUIER / LUZARCHES			

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4470 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	SEL VI	30/09/1978	
3	YEMOULOU	22/08/1973	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BAZILLE	15/08/1988	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 19/06/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4470 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18 31

DI: Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bâti à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 145.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 17/08/2011	Référence d'enlissement : 2011V2919	Date de l'acte : 03/08/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT ALAIN PASQUIER / LUZARCHES			
Domicile élu : LUZARCHES en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2919 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER	542 029 848
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BAZILE	15/08/1988

Immeubles					
Prop.Imm/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18 31

Montant Principal : 145.000,00 EUR Accessoires : 29.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,95 %
Date extrême d'exigibilité : 06/07/2036 Date extrême d'effet : 06/07/2037

N° d'ordre : 5 Date de dépôt : 25/10/2011 Référence de dépôt : 2011D11984 Date de l'acte : 03/08/2011
 Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION** de la formalité initiale du 21/04/2006 Vol 2006V N° 1450
 Rédacteur : NOT JULIEN SAINT AMAND / LUZARCHES
 Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 2011D11984 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SER VI	30/09/1978			
2	VEMOULOU	22/08/1973			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18
					31

N° d'ordre : 6 Date de dépôt : 20/06/2014 Référence d'enlèvement : 2014S89 Date de l'acte : 22/05/2014
 Nature de l'acte : **SAISIE PENALE**
 Rédacteur : ADM TGI "via AGRASC" / COUTANCES
 Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 2014S89 :

Créanciers			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	ETAT		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BAZILE	15/08/1988	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 19/06/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2014S89 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18 31

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 27/04/2015	Référence d'enlèvement : 2015S45	Date de l'acte : 03/03/2015
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : M PLOUCHART huissier / LOUVRES			
Domicile élu : Cabinet de Me BUISSON, avocat à Portoise.			

Disposition n° 1 de la formalité 2015S45 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BAZILE	15/08/1988			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18 31

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 16/06/2015	Référence d'enlèvement : 2015V1342	Date de l'acte : 03/06/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : MB LEVASSEUR VAQUER MARIE AN / ENGHIEEN LES BAINS			
Domicile élu : ENGHIEEN LES BAINS en Cabinet			

Disposition n° 1 de la formalité 2015V1342 :

Cofonciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ALEXIS VARAGNE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BAZILE	15/08/1988			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18
					31

Montant Principal : 7.652,19 EUR
Date extrême deffct : 03/06/2025

Complément : En vertu d'une assignation en date du 25 avril 2014 suivant exploit de la SCP PLOUCHART BARNIER huissiers de justice à Louvres et de l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10/07/1965

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 18/10/2016	Référence d'enlèvement : 2016V3225	Date de l'acte : 17/10/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM PRS DU VAL DOISE / CERGY PONTOISE			
Domicile élu : PRS CERGY PONTOISE en les bureaux			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V3225 :

Cofonciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 19/06/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2016V3225 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	15/08/1988	
1	BAZILE		
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183
			Volume
			Lot
			18
			31

Montant Principal : 43.587,00 EUR
Date extême d'effet : 17/10/2026

N° d'ordre : 10 Date de dépôt : 11/01/2018 Référence d'enlèvement : 2018S14 Date de l'acte : 13/11/2017
 Nature de l'acte : **REFUS DE PUBLIER UN COMMANDEMENT DE SAISIE EN MARGE de la formalité initiale du 27/04/2015 Vol**
 Rédacteur : HUI PLOUCHART / LOUVRES
 Domicile élu : Me LEVASSEUR VAQUER avocat à ENGHIEEN LES BAINS

Disposition n° 1 de la formalité 2018S14 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	15/08/1988	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 13 AVENUE ALEXIS VARAGNE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BAZILE	15/08/1988	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183
			Volume
			Lot
			18
			31

Disposition n° 1 de la formalité 2018S14 :

Complément : Par application de l'article 22 du décret n° 2006-936 du 27/07/2006, le Chef Comptable du service de Publicité Foncière refuse de publier le présent commandement, sur les mêmes immeubles du chef de la même personne ayant fait l'objet d'une précédente saisie adressée par Maître PLOUCHARTE, Huissier de justice à Louvres à la requête du CREDIT FONCIER DE FRANCE ayant pour avocat Maître BUISSON à FONTAISE, saisie publiée le 27/04/2015 Volume 2015S n° 45.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 30/03/2018	Référence de dépôt : 2018D3627	Date de l'acte : 29/03/2018
Nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE PENALE de la formalité initiale du 20/06/2014 Vol 2014S N° 89			
Rédacteur : ADM AGRASC PARIS 02 / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2018D3627 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'Identité
	ETAT		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'Identité
1	BAZILE		15/08/1988
Immeubles			
Prop. Immu/Contre Drois	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	VILLIERS-LE-BEL	AL 183	
			18
			31

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 19/06/2018

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 15/05/2018	Référence de dépôt : 2018DS176	Date de l'acte : 03/05/2018
	Nature de l'acte : ORDONNANCE DE CADUCITE ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 27/04/2015 Vol 2015S N° 45		
	Rédacteur : M JEX DU TGI / PONTOISE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2018DS176 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE SA				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BAZILE	15/08/1988			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18
					31

Complément : Jugement constatant la caducité du commandement de saisie du 03/03/2015 publié le 27/04/2015 VOL 2015 S N° 45 et ordonnant sa radiation.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/06/2018 AU 08/08/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop,Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/08/2018 D08816	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI THIERRY PLOUCHART LOUVRES	14/06/2018	CREDIT FONCIER DE FRANCE BAZILE	S00116

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINT-LEU-LA-FORET
Téléphone : 01 39 40 66 51
Télécopie : 01 39 40 66 90
Mél. : spr.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Méline BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Etat pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 09/08/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F2978

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 08/08/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
680	VILLIERS-LE-BEL	AL 183		18 (A)
				31 (A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 21/04/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2006P2262	Date de l'acte : 14/03/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/04/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2006V1450	Date de l'acte : 14/03/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 17/08/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2011P4470	Date de l'acte : 03/08/2011
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 17/08/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2011V2919	Date de l'acte : 03/08/2011
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 25/10/2011 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 21/04/2006 Vol 2006V N° 1450	références d'enlissement : 2011D11984	Date de l'acte : 03/08/2011

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 20/06/2014 nature de l'acte : SAISIE PENALE	références d'enlissement : 2014S89	Date de l'acte : 22/05/2014
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 27/04/2015 nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE	références d'enlissement : 2015S45	Date de l'acte : 03/03/2015
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 16/06/2015 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2015V1342	Date de l'acte : 03/06/2015
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 18/10/2016 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2016V3225	Date de l'acte : 17/10/2016
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 11/01/2018 nature de l'acte : REFUS DE PUBLIER UN COMMANDEMENT DE SAISIE EN MARGE de la formalité initiale du 27/04/2015 Vol 2015S N° 45	références d'enlissement : 2018S14	Date de l'acte : 13/11/2017
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 30/03/2018 nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE PENALE de la formalité initiale du 20/06/2014 Vol 2014S N° 89	références d'enlissement : 2018D3627	Date de l'acte : 29/03/2018
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 15/05/2018 nature de l'acte : ORDONNANCE DE CADUCITE ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 27/04/2015 Vol 2015S N° 45	références d'enlissement : 2018D5176	Date de l'acte : 03/05/2018

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


 N° de la demande : H 12022

 Déposée le : 08 AOUT 2018

 Références du dossier : 18808

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p style="text-align: center;">INFORMATIONS RELEVÉES PAR LE SERVICE</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° <u>F 2998</u> déposée le <u>08/08/2018</u></p> <p>Références du dossier : <u>GEF / BAZILE</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u></p>	<p style="text-align: center;">ADRESSE DES AGENCES OU DES AGENTS DE LA DIRECTION</p> <p>M. BUISSON & ASSOCIÉS</p> <p>Avocats</p> <p><u>28 rue Pierre Butin</u></p> <p><u>85300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel ⁽²⁾ :</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>07/08/2018</u></p> <p>Signature </p>
---	--

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>3</u> x <u>6</u> € = <u>18</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>3</u> €

règlement joint compte usager **TOTAL = 21 000 €**

MODÈLE DE Paiement (en ligne réservée à l'administré)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

INFORMATIONS RELEVÉES PAR LE SERVICE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

RÉPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 15022 pages / _____ formalités.

le 10 AOUT 2018,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques

REPUBLIQUE
SERVISE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CENTRE DE LA FOS 1/2
11 RUE DE MOYET
95877 INTLEURDAPPORT

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
ERMONT

INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU
06 juillet 2037

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
LUZARCHES (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' SCP Remi JULIEN
SAINT AMAND', notaires associés

EN VERTU DE :

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Alain PASQUIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle
"Rémi JULIEN SAINT AMAND - Alain PASQUIER, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont
le siège est à LUZARCHES (Val-d'Oise), 10, rue Bonnet.

le trois août DEUX MILLE ONZE contenant :

VENTE par Monsieur et Madame VEMOULOU, à Monsieur Job BAZILE, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €)

ET :

Prêt par CREDIT FONCIER de la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (151.950,00 €) dont CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145.000€) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

La société dénommée CREDIT FONCIER Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 440.274.828,50 € ayant son siège social à PARIS (1er arrondissement) 19 rue des Capucines identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 RCS PARIS.

CREANCIER.

CONTRE :

Monsieur Job BAZILE demeurant à GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 17 Rue de Lazare Carnot, célibataire.

Né à CLICHY (Hauts-de-Seine) le 15 août 1988.

DEBITEUR

SUR :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à VILLIERS LE BEL (Val-d'Oise) 107 Avenue Pierre Sénard et 1à 13 Rue Alexis Varagne.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- section : AL, numéro : 183, lieudit : 107 Avenue Pierre Sénard, pour une contenance de : 18a 72ca.

Les biens et droits immobiliers présentement hypothéqués comprennent:

Le LOT NUMERO DIX HUIT (18)

Le LOT NUMERO TRENTE ET UN (31)

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Yves RICHARD, notaire à VILLIERS LE BEL, le 23 octobre 1962 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 06 novembre 1962, volume 1773 , numéro 4.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1°/ De la somme de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 06 juillet 2036 ci 145.000,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 4,95% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 20% du capital, soit 29.000,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (174.000,00 €)
ci 174.000,00 €

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A LUZARCHES (Val-d'Oise), signé électroniquement le 16 AOUT 2011.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Tél@ctes, a été enregistré et publié le 17/08/2011 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2011D08673

Volume : 2011V02919

Montant total des droits : 0,00
Détails des droits :

Salaires/CSI : 87,00
Total liquidation : 87,00

Reçu : Quatre-vingt-sept Euros

Le conservateur des hypothèques Gerard DUGUA

DROITS : Néant

Bur. CSI : 8,00 EUR Droits : Néant

ERMONT Vol. N°

Effet jusqu'au :	Principal : 6.252,19 €	Taxes : €
	Accessoires : 1.400,00 €	Salaires : 8 €
	Total : 7.652,19 €	Total : 0,00 €

Inscription d'hypothèque légale

Ayant effet jusqu'au 03/06/2025

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : **DOMICILE ELU**

ENGIEN (95) 52 rue du Général de Gaulle, au Cabinet de Maître Marie-Ange LEVASSEUR VAQUER, Avocat au Barreau du Val d'Oise

En vertu de : **TITRE DE CRANCIER**

d'une assignation en date du 25 avril 2014 suivant exploit de la SCP PLOUCHART BARNIER Huissiers de Justice à LOUVRES et de l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Au profit de : **CRANCIER**

Le syndicat des copropriétaires de la résidence ALEXIS VARAGNE sise 13 avenue Alexis Varagne à 95 VILLIERS LE BEL, représenté par son Syndic le Cabinet SABIMO, s.a.s dont le siège social est 23 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES

Contre :

PROPRIÉTAIRE GRAM

✓
Monsieur Job BAZILE , célibataire, né le 15 août 1988 à CLICHY (Hauts-de-Seine), de nationalité française.

Sur :

IMMEUBLE GREYL

✓
les lots 18 et 31

dans un ensemble immobilier sis à VILLIERS LE BEL (Val-d'Oise) 3 avenue Alexis Varagne, cadastré section AL n° 183

Etat descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître RICHARD, Notaire à VILLIERS LE BEL, le 23 octobre 1982, publié le 6 novembre 1982 volume 1773 n° 4

Appartenant à :

EFFET RELATIF

Monsieur Job BAZILE suivant acte de Maître PASQUIER, Notaire associés à LUZARCHES (Val d'Oise), en date du 03/08/2011, publié le 17/08/2011 volume 2011 P N° 4470.

Pour sûreté de :

CREANCE GARANTIE

principal selon assignation	6.252,19
intérêts : mémoire	
frais et accessoires forfaitairement évalués	1.400,00

Total ... 7.652,19 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

Montant du capital de la créance garantie au titre d'un acte des hypothèques et le montant du ou des propriétaires

Maître Marie-Ange LEVASSEUR VAQUER certifie que les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages sont conformes entre eux et que le montant du capital de la créance garantie énoncé dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation. Elle certifie également que l'identité complète des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte notarié en date du 03/08/2011, publié le 17/08/2011 volume 2011 P N° 4470.

A. Enghein-les-Bains..... le ..03. / ..08. / ..2015.....

(signature et cachet)

MARIE-ANGE LEVASSEUR-VAQUER
AVOCAT
52, Rue du Général De Gaulle
95830 ENGHEIN-LES-BAINS
Tel. 01 34 05 05 06 - Fax 01 34 05 05 07
Touche 140

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORDE		CSI : Néant	Droits : Néant
Service de la publicité foncière		Dépôt	Date _____
			Vol. _____ N° _____
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____	€	Taxes : _____ €
	Accessoires : _____	€	CSI ⁽¹⁾ : _____ €
	Total _____	€	Total _____ €
Inscription de l'hypothèque légale du Trésor		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au 17/10/2026			
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE FISCAL	
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Val d'Oise Centre des Finances Publiques 2 avenue Bernard Hirsch 95093 Cergy-Pontoise cedex			
En vertu de :		DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	
L'article 8 de l'ordonnance n°58 1372 du 29 décembre 1958 et des rôles d'impôts régulièrement émis et exécutoires par le Directeur des Finances Publiques du Val d'Oise.			
Au profit de :		GRANDEUR	
TRESOR PUBLIC, représenté par le Directeur Général des Finances Publiques, poursuites et diligences de Madame Véronique FREMAUX, Comptable du Pôle de recouvrement spécialisé de Cergy			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVE

Monsieur BAZILE Job né le 15/08/1988 à Clichy (92)

Demeurant 17 RUE LAZARE CARNOT 95190 GOUSSAINVILLE

Célibataire
Débiteur

Sur :

IMMEUBLE GREVE

Un immeuble sis à VILLIERS LE BEL (95), 107 avenue Pierre Semard et 1 à 13 rue Alexis Varagne

Cadastré AL numéro 183
Lot 31 et lot 18

Référence de l'EDD: EDD du 23/10/1962 publié le 06/11/1962 Vol 1773 n°4

Appartenant à :

EFFET RELATIF

Monsieur BAZILE Job né le 15/08/1988 à GOUSSAINVILLE (95)

Demeurant 17 RUE LAZARE CARNOT 95190 GOUSSAINVILLE

Célibataire
Débiteur

Propriétaire suivant acte reçu le 03/08/2011 par Maître PASQUIER, notaire, publié le 17/08/2011 sous la référence Vol 2011P n° 04470 SPF d'Erment

Pour sûreté de :

CREANCE GARANTIE

Pour la somme de quarante trois mille cinq cent quatre vingt sept euros
(43 587€)

Se décomposant comme suit :

Rôle IR12 15 53011 MER le 30/09/2015

27.263,00

Rôle IR13 15 53012 MER le 30/09/2015

12.362,00

Majorations, frais et accessoires

3.962,00

Total ... 43.587,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

[Empty space for Dispositions Particulières - Renvois]

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, conforme aux bordereaux envoyés, et l'identité du ou des propriétaires)

La soussignée Véronique FREMAUX, Comptable du Pôle de Recouvrement-Spécialisé de Cergy, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve.

Elle certifie également que l'identité complète des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Elle certifie en outre le montant de la créance énoncée dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre.

À CERGY..... le 17 / 10 / 2016

(signature et cachet)

Véronique FREMAUX
Responsable Du Pôle
De Recouvrement Spécialisé

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

[Empty space for Partie Réservee au Service de la Publicité Foncière]

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.